Direction générale Législation,

libertés et droits fondamentaux

Service de l’adoption internationale

Autorité Centrale Fédérale

115 boulevard de Waterloo

1000 Bruxelles

tél. 00 32 (0)2 542 75 72

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE D’UNE DECISION ETRANGERE ETABLISSANT UNE ADOPTION AU PROFIT D’UN MAJEUR**

adoption.int.adoptie@just.fgov.be

www.justice.belgium.be

L’ adoptant (les adoptants) :

Nom de famille du premier adoptant :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de registre national :

Tél./GSM :

Courriel :

Nom de famille du deuxième adoptant :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Numéro de registre national :

Tél./GSM :

Courriel :

demande(nt) à l’Autorité Centrale Fédérale belge (ACF)

Service Public Fédéral Justice

Service Adoption Internationale

boulevard de Waterloo 115

1000 BRUXELLES

de reconnaître la décision étrangère suivante :

autorité étrangère :

date de la décision :

la reconnaissance et l’enregistrement devront être établis en (\*):

* Français
* Néerlandais
* Allemand

(\*) Un seul choix possible

données concernant l’adopté :

Nom de famille avant adoption :

Prénom(s) avant adoption :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Renvoi des originaux

Autorise l’envoi des documents originaux après traitement du dossier par courrier recommandé ou par valise diplomatique.

Oui  Non

ANNEXES :

Documents relatifs à l’adoption :

1. La décision ou l’acte d’adoption ;
2. Un document attestant que la décision ou l’acte d’adoption est devenu définitif ;
3. L'acte de naissance d’origine de l’adopté ;
4. Un certificat de résidence habituelle de l’adopté ;
5. Une copie du passeport de l’adopté.

L’Autorité Centrale Fédérale se réserve le droit de demander des documents complémentaires.

Documents relatifs à l’adoptant ou aux adoptants :

1. Un extrait de casier judiciaire modèle 2 ayant moins de trois mois ou équivalent étranger;
2. Une copie de la carte d’identité ou du passeport ;

**Remarques :**

La décision ou l’acte de d’adoption et l’acte de naissance de l’adopté doivent être accompagnés d’une traduction jurée dans la langue de la commune où l’inscription aura lieu.

Les autres documents peuvent être accompagnés d’une simple traduction dans une des trois langues officielles ou en anglais.

Tous les documents doivent être transmis **en original**.

De plus les documents étrangers, hormis le certificat de conformité, devront être légalisés ou apostillés à la diligence des adoptants ou de l'adopté.

Des informations complémentaires sont à votre disposition sur notre page internet : <https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/adoption>

Fait le à

Signature du premier adoptant Signature du deuxième adoptant